

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — R. O. n° 275 du 4 Février 1918)

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Générale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- | | |
|--|----|
| 1. — Dahir du 15 Janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le Crédit Agricole | 89 |
| 2. — Arrêté Viziriel du 19 Janvier 1919 (16 Rebia II 1337) portant déclassement du Domaine Public et retour au Domaine privé de l'Etat de la Merdja de Mechra-hel Ksiri | 91 |
| 3. — Arrêté Viziriel du 27 Janvier 1919 (24 Rebia II 1337) portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien. | 94 |
| 4. — Ordre du 1 ^{er} Février 1919 portant suppression de la prohibition d'exportation des peaux de moutons, de chèvres et de bovins | 96 |
| 5. — Nominations | 96 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- | | |
|---|-----|
| 6. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 Janvier 1919 | 96 |
| 7. — Appel aux Agriculteurs de l'Afrique du Nord | 97 |
| 8. — Relevé des observations météorologiques du mois de Décembre 1918 et note résumant ces observations | 98 |
| 9. — Note de la Direction de l'Agriculture au sujet de l'apparition des sauterelles dans le Sud-Marocain. | 99 |
| 10. — Avis de concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire | 100 |
| 11. — Erratum au R. O. n° 325 rapport du Service de la Santé et de l'Assistance publiques pour le mois de Décembre 1918 | 100 |
| 12. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1935, 1939 à 1958 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 815, 1332, 1391, 1451 : Reouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant la réquisition n° 551 | 101 |
| 13. — Annonces et avis divers | 105 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 JANVIER 1919 (12 REBIA II 1337)
 sur le Crédit Agricole

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE

ARTICLE PREMIER. — Des caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent se constituer dans toute la zone française de l'Empire Chérifien.

Elles ne sont valablement constituées que lorsqu'elles sont formées de sept membres au moins.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 2. — Peuvent faire partie de ces groupements :

1° Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la Caisse, exploitant par eux-mêmes ou faisant valoir par autrui ;

2° Les fermiers, métayers, régisseurs et, en général, tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ;

3° Les industriels, fabricants ou commerçants et en général, toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles, ou exercent une profession connexe à celle de propriétaire rural ou d'agriculteur, ou concourent au placement de produits agricoles.

ART. 3. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et effectuées par leurs membres.

Elles peuvent notamment :

Consentir des prêts à court terme, les renouveler s'il y a lieu contre remise de papier-négociable, à leurs sociétaires qui justifient de l'utilité et du caractère agricole de leurs emprunts et présentent les garanties voulues ;

Escompter leurs effets ayant un caractère agricole et en particulier le papier des coopératives d'achat ou de vente qui peuvent exister entre ces sociétaires. Après les avoir endossés, faire réescompter ces effets à une caisse centrale dont l'institution fait l'objet du Chapitre III du présent dahir ;

Se charger pour leurs membres des recouvrements et des paiements ayant un caractère agricole.

Recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêt.

Placer les fonds momentanément inutilisés ;

Contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement

Contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents et tous autres risques professionnels

ART. 4. — Le capital social ne peut être constitué qu'à l'aide de parts souscrites par les membres de la Caisse.

Ces parts peuvent être de valeur inégale ; elles sont nominatives et ne sont transmissibles qu'à des membres de la caisse ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie et ce, avec l'agrément de la Caisse.

La Caisse n'est valablement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas d'augmentation du capital, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation.

ART. 5. — Les statuts détermineront le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la caisse ; la nature et l'étendue des opérations, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et la dissolution de la Caisse ; la composition du capital et la proportion dans laquelle chaque associé contribuera à sa constitution et les conditions de retrait.

Ils fixeront le nombre de parts, l'intérêt à leur allouer, le maximum des dépôts à recevoir en compte courant, leur placement et l'intérêt à servir aux déposants.

Ils régleront l'étendue et les conditions des responsabilités incombant à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

En aucun cas, les associés sortants ne pourront être libérés de leur engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations et obligation contractées par la caisse antérieurement à leur sortie.

ART. 6. — Les statuts détermineront aussi les prélèvements qui seront retenus au profit de la caisse sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements après acquittement des frais généraux, charges de toute nature, et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins les trois quarts du capital. Le surplus pourra être réparti à la fin de chaque exercice, entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être réparti sous forme de dividende.

À la dissolution volontaire ou forcée de la caisse, le fonds de réserve et le reste de l'actif net, s'il en existe, seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

ART. 7. — Les caisses locales, autorisées par le présent dahir sont des Sociétés commerciales, soumises de ce fait aux dispositions du Dahir-Code de Commerce, annexe VIII au dahir de promulgation du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331).

Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés

commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes

Avant toute opération, les statuts, signés par sept membres fondateurs au moins, avec la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au Secrétariat-Greffé de la Justice de Paix de la circonscription dans laquelle la Caisse a son siège.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, il sera déposé au même Secrétariat-Greffé, et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date ainsi que le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Il sera donné récépissé de chacun de ces dépôts.

L'un des doubles de chaque document déposé est, enregistré, séance tenante, par le Juge de Paix au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de la Circonscription.

Les deux doubles doivent être communiqués à tout requérant.

ART. 8. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ne peuvent être gérées et administrées que par un ou plusieurs de leurs membres.

Les directeurs, gérants ou administrateurs seront personnellement responsables, aux termes du droit commun, soit en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent dahir, du préjudice résultant de cette violation, soit, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires.

CHAPITRE II

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ET AIDE FINANCIÈRE QU'ELLES PEUVENT RECEVOIR DE L'ÉTAT

TITRE I

Dispositions générales

ART. 9. — Les Sociétés coopératives agricoles peuvent se constituer dans toute la zone française de l'Empire Chérifien.

Elles ont le caractère commercial ; elles peuvent se constituer dans les conditions prévues au présent Dahir sur le crédit agricole, chapitre 1, article 7.

ART. 10. — Ces Sociétés pourront recevoir des avances de l'Etat aux conditions fixées par le chapitre 3, titre 1, article 25 du présent dahir.

Ces avances ne pourront à aucun moment excéder le double du capital versé en espèces ; elles ne pourront être faites pour une durée supérieure à 25 ans. Cette durée ne peut d'ailleurs excéder 10 ans que si la Société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année. Ces avances peuvent être renouvelées. Il est procédé au renouvellement conformément aux articles ci-dessous.

ART. 11. — Ces avances spéciales seront remises sans intérêt aux caisses centrales chargées de faciliter les opérations effectuées par les coopératives agricoles régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit agricole régie par le présent dahir, chapitre 1.

ART. 12. — Les caisses centrales garantissent le remboursement de ces avances spéciales, à l'expiration des délais fixés (article 25, chapitre 3 du présent article). Elles recevront des Coopératives agricoles sur les avances remi-

ses à celles-ci, un intérêt qui sera fixé par elles, et approuvé par la Commission de répartition des avances prévue à l'article 18 ci-après.

ART. 13. — La Commission d'attribution des avances instituée par l'article 30, chapitre 3, titre 2, du présent dahir comprendra, en sus des membres désignés au dit article, deux représentants des coopératives agricoles. Ces représentants seront pris parmi les membres des dites sociétés et désignés pour deux ans par décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

La dite Commission fixe, suivant les prescriptions de l'article 10 ci-dessus, la durée de chaque prêt et le montant de l'avance.

TITRE II

DU ROLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVANCES A OBTENIR DE L'ÉTAT

ART. 14. — Peuvent seules recevoir les avances prévues par l'article 10 du présent dahir, les Sociétés Coopératives agricoles, formées par des personnes visées à l'article 2, chapitre 1, et qui ont pour objet d'effectuer ou de faciliter les opérations suivantes :

La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles, provenant exclusivement des exploitations des associés.

L'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif.

L'exécution de travaux et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif.

L'achat ou la vente à leurs membres de tous produits ou matériel relatifs à l'agriculture.

L'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Les coopératives agricoles régies par le présent dahir, sont admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'État, des communes et des établissements publics de bienfaisance.

ART. 15. — Les Sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une Caisse centrale, des avances dans les conditions prévues par le présent Dahir, doivent faire parvenir leur demande à cette Caisse avec les pièces ci-après :

1° Les statuts en double exemplaire de la Société intéressée ;

2° La liste des souscripteurs, avec indication du capital versé, ainsi que son mode d'emploi ;

3° Les noms, qualités et domicile, des membres du Conseil d'administration et des Commissions des comptes ;

4° Une copie des délibérations de l'assemblée constitutive ;

5° La désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel régie par le présent dahir à laquelle se rattache ladite Coopérative, aux termes de l'article 11 du présent dahir ;

6° L'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire, dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ;

7° Un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu.

La Caisse centrale pourra demander, en outre, les justifications complémentaires qu'elle jugerait nécessaires, notamment en ce qui concerne la régularité de la constitution et des opérations de la Coopérative.

ART. 16. — La Caisse centrale, si elle acquiesce à la demande, la présente sous sa responsabilité et remet le dossier avec ses observations et conclusions au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui provoque la décision de la Commission prévue à l'article 13 du présent dahir.

A ce dossier sont joints, sous la signature des représentants de la caisse centrale :

1° Une copie de la délibération par laquelle cette caisse aura couvert de sa responsabilité la demande d'avance ;

2° L'exposé des garanties prises par elle pour le remboursement de l'avance et des conditions de contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée ;

3° Un tableau des engagements déjà contractés par la Caisse et son dernier bilan.

TITRE III

Statuts des Sociétés coopératives agricoles appelées à bénéficier d'une avance de l'État

ART. 17. — Les statuts de toute coopérative agricole voulant bénéficier d'une avance doivent déterminer la circonscription territoriale à laquelle s'étendent ses opérations, son mode d'administration et le montant du capital social souscrit et versé. En aucun cas le capital versé ne peut être inférieur à la moitié du capital souscrit.

ART. 18. — Ils spécifient expressément :

1° Que les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers et en général tous les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires des Comptes sont français ou indigènes marocains non protégés par une puissance étrangère ;

2° Que les parts de sociétaires sont nominatives ; qu'elles restent exclusivement réservées à des membres visés par l'article 2, chapitre 1^{er}, du présent dahir sur le crédit agricole, et que leur taux de remboursement n'excèdera en aucun cas leur prix initial ;

3° Quel nombre maximum de voix peut avoir un sociétaire titulaire de plusieurs parts, ce nombre ne pouvant jamais dépasser le cinquième des parts émises ;

4° Qu'aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital, et que le taux des intérêts ne pourra dépasser 5 % ;

5° Qu'il sera poursuivi la constitution d'un fonds de réserve par prélèvement d'une somme, non inférieure aux trois quarts des bénéfices nets, en vue de l'amortissement du montant de l'avance de l'État. La constitution de ce fonds de réserve se continuera jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié du capital souscrit ;

6° Que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc., ne pourront être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la Société ;

7° Que, pour tous actes et opérations ayant un caractère commercial, la comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce et aux instructions gouvernementales spéciales s'il y a lieu ;

8° Que toute modification projetée aux statuts sera portée à la connaissance de la caisse centrale responsable du remboursement de l'avance, qui en fera part au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en vue de provoquer la décision de la Commission d'attribution prévue à l'article 13 du présent dahir, sans qu'aucune modification puisse être considérée comme acquise, avant décision de ladite Commission.

TITRE IV

Surveillance à exercer sur l'emploi des avances consenties

ART. 19. — Toute avance spéciale deviendra immédiatement remboursable en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Les directeurs, gérants ou administrateurs sont personnellement responsables du préjudice résultant de ces faits.

En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires, ils sont passibles de poursuites légales.

ART. 20. — La caisse centrale ayant garanti le remboursement d'avances doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation.

Toutes modifications de projets ainsi que les changements d'emploi de ressources devront être préalablement soumis par la coopérative intéressée à l'approbation de la Caisse centrale et à la décision de la Commission d'attribution prévue à l'article 13 du présent dahir.

Les avances ou fractions d'avances affectées soit à des travaux, soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versées par la Caisse centrale à la Coopérative qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à charge de justifications pour l'emploi des versements antérieurs.

ART. 21. — La caisse centrale devra tenir constamment à jour la liste des sociétaires et des membres du Conseil d'administration de la Coopérative qu'elle garantit, le mouvement des parts, le texte des statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance.

Elle doit se faire délivrer chaque année, avant le 31 janvier, les inventaires et les bilans de l'exercice précédent, le relevé des opérations effectuées ou en cours pour l'emploi des avances consenties, la copie des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Elle sera tenue d'adresser au Directeur Général des Finances et au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, copie certifiée conforme de ces pièces dans la seconde quinzaine de février de chaque année.

TITRE V

Garantie et contrôle propres à assurer le remboursement des prêts

ART. 22. — Les avances attribuées aux coopératives agricoles pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains ap-

partenant à ces Sociétés, ne seront consenties par l'Etat que moyennant hypothèque prise à son profit sur les dits terrains et sur les constructions à aménager ou à élever.

Si les avances se réfèrent à l'acquisition de terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque devra être spécifiée au profit de l'Etat, sur l'ensemble des immeubles visés aux projets, et l'hypothèque sera réalisée dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments.

La coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilège ou d'hypothèque préjudiciables à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance de l'Etat.

ART. 23. — La caisse centrale doit exiger des coopératives, dont elle présente la demande, soit la clause de responsabilité solidaire de tous leurs membres pour les opérations auxquelles elle attache sa garantie, soit un engagement solidaire qu'elle reconnaîtrait suffisant, signé par tout ou partie des membres du Conseil d'Administration.

En cas de procédure de recouvrement pour une cause quelconque, le Trésor est privilégié de préférence à tous autres créanciers, suivant les dispositions prévues à l'article 34.

CHAPITRE III

CAISSES CENTRALES DE CRÉDIT AGRICOLE

TITRE I

Dispositions générales

ART. 24. — Des caisses centrales de crédit agricole mutuel peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, être constituées par une ou entre plusieurs caisses locales établies dans la circonscription, des membres de ces caisses, ou des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie.

Les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers et, en général, tous les membres de la commission d'escompte, du conseil de surveillance ou du bureau d'administration seront français ou indigènes marocains non protégés par une puissance étrangère.

L'autorisation est donnée par arrêté viziriel sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, après avis conforme du Directeur Général des Finances.

ART. 25. — Les caisses centrales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des caisses locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces caisses ainsi que celles des sociétés coopératives agricoles régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit agricole de la même circonscription.

A cet effet :

Elles escomptent les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par celles-ci ;

Elles peuvent leur consentir les avances nécessaires pour constituer leurs fonds de roulement ; recevoir des dépôts en comptes courants et émettre des bons dont le total ne peut excéder les trois quarts des effets en portefeuille ; faire réescompter leur portefeuille ; placer les fonds momentanément inutilisés, soit en compte courant au Trésor ou dans une banque solvable, soit en achats de

fonds d'Etat ou de valeur de toute sécurité ; se faire consentir des avances sur titres ; recevoir du Gouvernement pour leur propre compte et pour celui des sociétés coopératives agricoles, des avances spéciales dont elles garantissent le remboursement dans les conditions suivantes :

Les avances faites aux Sociétés coopératives par l'intermédiaire des Caisses centrales donnent lieu, au profit de celles-ci, au paiement d'un intérêt fixé par elles et approuvé par la Commission d'attribution des avances prévue aux articles 13, chapitre 2, titre 1 et 30, chapitre 3, titre 2 du présent dahir.

Les Caisses centrales conservent tout droit de contrôle sur les opérations des caisses locales de crédit agricole mutuel et des sociétés coopératives avec lesquelles elles sont en relations d'affaires.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

ART. 26. — Les statuts des Caisses centrales indiqueront le mode d'administration des Caisses, la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait s'il y a lieu, le nombre de parts, l'intérêt à allouer à ces parts lequel ne pourra dépasser 5 % du capital versé ; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ; les conditions dans lesquelles devront être effectués les placements prévus à l'article 25 ; le maximum de bons à émettre ; les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la Caisse.

ART. 27. — Toutes les dispositions du chapitre 1 du présent dahir, compatibles avec celles du chapitre 3 sont applicables aux Caisses centrales du Crédit agricole mutuel.

TITRE II

Aide financière du Gouvernement du Protectorat. Garanties exigées.

ART. 28. — Pour favoriser le développement des institutions de crédit agricole mutuel et des coopératives agricoles, des avances sans intérêt seront consenties par l'Etat aux caisses centrales dans les conditions précisées par les articles suivants.

ART. 29. — Pour profiter de ces avances, ces caisses devront en faire la demande par écrit au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation auquel il appartient de l'instruire d'accord avec le Directeur Général des Finances et de la soumettre à la Commission prévue aux articles 13 et 30.

Toute demande doit être accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Caisse. Elle comporte engagement, par celle-ci, de se soumettre sans réserve, à toutes les vérifications que le Directeur Général des Finances est, par le seul fait de l'admission de la caisse aux bénéfices des avances, autorisé à faire effectuer par ses agents, à toute époque. Les caisses centrales de même que les caisses locales et les coopératives en dépendant sont tenues de représenter à toute réquisition de la Direction Générale des Finances, leur caisse, valeurs, portefeuille et écritures.

ART. 30. — L'attribution des avances est faite par arrêté viziriel, sur l'avis d'une commission du Crédit agricole mutuel, composée :

- 1° Du délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat, président ;
- 2° Du Directeur Général des Finances

3° Du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

4° De deux représentants des Caisses centrales ou locales constituées conformément aux dispositions du présent dahir.

Ces représentants seront pris parmi les membres des dites caisses et désignés par décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, pour deux ans.

Un fonctionnaire de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation assistera aux séances et remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 31. — Le total des avances consenties à chaque caisse centrale, ne peut, en aucun moment, excéder le quadruple du capital de souscription versé en espèces.

Ces avances ne peuvent être consenties pour une durée de plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Il est procédé pour le renouvellement, conformément aux articles 30 et 31.

Ces dispositions générales sont modifiées en ce qui concerne les avances consenties aux coopératives agricoles suivant les modalités visées au chapitre 2, titre 1.

ART. 32. — En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la caisse centrale bénéficiaire remet au Trésorier Général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, l'engagement de se libérer à l'échéance indiquée par la décision d'attribution. Cet engagement est signé par le directeur, président ou gérant, qui engage de ce fait la caisse de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

ART. 33. — Toutes les avances seront immédiatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation de statuts ou de modifications qui diminueraient les garanties de remboursement.

Toute avance non remboursée à l'échéance prévue, portera de plein droit, intérêt à 5 % l'an, à partir de ladite échéance.

ART. 34. — Le remboursement des effets échus peut être poursuivi :

Soit contre la caisse en totalité ;

Soit contre chaque membre isolément, savoir : en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont solidairement tenus des engagements de la Caisse ; au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire.

Le Trésor a également action soit contre les caisses locales, soit contre leurs membres suivant les distinctions ci-dessus, à concurrence des sommes qu'elles ont reçues de la Caisse centrale et qu'elles ne lui ont pas encore remboursées à la date des échéances des effets.

En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le Trésor est privilégié dans les conditions indiquées par l'article 17 du dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334).

ART. 35. — Entre les membres de la Caisse, en ce qui concerne le règlement antérieur du remboursement des avances, la Caisse ou le membre qui a payé au Trésor a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part d'intérêt dans la Caisse.

Si l'un ou plusieurs de ces derniers sont insolubles la perte ainsi occasionnée se répartit entre tous les autres membres de la Caisse dans la proportion indiquée ci-dessus.

ART. 36. — Les caisses centrales sont tenues d'adresser au Directeur Général des Finances et au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation :

1° Dans les huit premiers jours du mois suivant chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du Grand Livre et le mouvement du portefeuille ;

2° Dans la seconde quinzaine de février de chaque année, un relevé de leurs opérations faites pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan ;

3° Le procès-verbal, in-extenso, de chaque assemblée générale.

Le compte-rendu d'ensemble est établi chaque année par le Directeur Général des Finances d'accord avec le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et il est publié au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien. Il y sera fait mention des opérations des Coopératives agricoles.

ART. 37. — Des arrêtés viziriels pourront être pris sur la proposition du Directeur Général des Finances, d'accord avec le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, pour compléter les moyens de contrôle et de surveillance à exercer, tant sur les caisses centrales sollicitant ou ayant reçu des avances du Gouvernement, que sur les Coopératives ou les Caisses locales en dépendant ainsi que pour prendre toutes autres mesures propres à assurer l'exécution financière du présent dahir.

ART. 38. — Le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 12 Rebia II 1337
(15 janvier 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 janvier 1919.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1919 (16 REB A II 1337)

portant déclassement du Domaine public et retour au Domaine privé de l'Etat, de la Merdja de Mechra-bel-Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 10 août 1917 délimitant la Merdja de Mechra-Bel-Ksiri et la classant dans le Domaine Public ;

Vu l'article 5 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332) ;

Vu les propositions du Directeur Général des Travaux Publics ;

Considérant que la Merdja susvisée qui constitue des terres de culture et de pacage est sans utilité pour les besoins publics ; qu'il y a lieu dès lors de faire application de l'article 5 du dahir ci-dessus rappelé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés pour être retirés du Domaine Public et faire retour au Domaine privé de l'Etat, les terrains de la Merdja de Mechra-Bel-Ksiri, dont l'incorporation au dit Domaine a été prononcée par notre arrêté du 10 août 1918.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics

et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Rebia II 1337.
(19 janvier 1919).

EL MAHDI GHARRITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1919.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1919 (24 REBIA II 1337)

portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel civil de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), relatif aux indemnités de logement, allouées aux fonctionnaires de l'Empire Chérifien ;

Vu le dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331), relatif aux indemnités de cherté de vie, allouées aux fonctionnaires de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de logement accordée aux fonctionnaires et agents de l'Administration Chérifienne qui ne reçoivent pas le logement en nature, et l'indemnité de cherté de vie, sont fixées pour l'année 1919, conformément au tableau ci-après :

1° INDEMNITÉS DE LOGEMENT							OBSERVATIONS
TRAITEMENTS	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE		3 ^e CATÉGORIE		
	marisés	célibat	marisés	célibat	marisés	célibat	
Traitements inférieurs ou égaux à 6.500.	2.000	1.200	1.500	1.000	1.200	800	Les indemnités ci-contre sont majorées de 15% en faveur des agents mariés qui ont un enfant mineur et non marié. De 35% en faveur de ceux qui en ont deux. Au delà de 2 enfants la majoration est uniformément de 25% par enfant en plus.
Traitements de 6.501 à 9.000.	2.200	1.400	1.800	1.100	1.500	900	
Traitements de 9.001 à 13.000.	2.400	1.600	2.000	1.200	1.800	1.100	
Traitements supérieurs à 13.000.	2.600	1.800	2.200	1.400	2.000	1.200	
2° INDEMNITÉS DE CHERTÉ DE VIE							OBSERVATIONS
TRAITEMENTS	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE		3 ^e CATÉGORIE		
	marisés	célibat	marisés	célibat	marisés	célibat	
Traitements inférieurs ou égaux à 6.500.	1.000	500	800	400	600	300	(Mêmes majorations que ci-dessus.)
Traitements de 6.501 à 9.000 francs inclus.	500	"	400	"	300	"	

ART. 2. — Entrent en compte pour le calcul des majorations prévues à l'article précédent, les personnes mineures et non mariées désignées ci-après :

- Les enfants légitimes du fonctionnaire ;
- Ses enfants naturels légalement reconnus ;
- Les enfants issus d'un premier mariage de la femme et à la charge du fonctionnaire.

ART. 3. — Lorsqu'un fonctionnaire passe, par suite de promotion, de grade ou de classe du traitement de 6.501 fr. ou de 9.001 francs à un traitement supérieur, son indemnité de cherté de vie devra être réduite à chaque promotion d'une somme égale à la moitié de l'augmentation obtenue jusqu'à ce que cette indemnité soit ramenée à son chiffre normal.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents célibataires, dont la mère veuve est à leur charge et vit sous leur toit, reçoivent les indemnités de logement et de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires et agents mariés sans enfant.

Lorsque la mère d'un fonctionnaire marié, veuve, est à la charge dudit fonctionnaire et vit sous le même toit que lui, elle est assimilée à un enfant mineur pour le calcul de ses indemnités de logement et de cherté de vie.

Les fonctionnaires intéressés devront produire les justifications suivantes :

- 1° Acte de décès du père ;
- 2° Certificat de non remariage de la mère ;
- 3° Pièces établissant l'absence de ressources de la mère (extrait du rôle des Contributions, certificat de notoriété, etc...) ;
- 4° Déclaration attestant que la mère n'a pas d'autres enfants susceptibles de lui venir en aide.

ART. 5. — Les femmes fonctionnaires mariées à des étrangers à l'Administration du Protectorat, n'ont droit qu'aux indemnités de logement et de cherté de vie attribuées aux fonctionnaires célibataires, à moins que leur mari ne soit à leur charge et dans l'incapacité de gagner sa vie, auquel cas elles reçoivent les indemnités des fonctionnaires mariés, ayant les mêmes charges de famille qu'elles-mêmes.

Toutefois, les femmes fonctionnaires, dont le mariage est antérieur à la date de promulgation de l'arrêté du 11 avril 1918, conserveront les indemnités qu'elles touchaient avant la promulgation de cet arrêté ; ces indemnités seront réduites au fur et à mesure de leurs promotions de classe, jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au chiffre prévu par le présent arrêté, mais sans que la réduction à chaque promotion puisse être supérieure à la moitié de l'augmentation de traitement qui en résulte.

La réduction sera opérée d'abord sur l'indemnité de logement, puis sur l'indemnité de cherté de vie.

ART. 6. — Les fonctionnaires veufs avec enfants et les fonctionnaires divorcés avec enfants à leur charge, reçoivent les indemnités prévues en faveur des fonctionnaires mariés avec enfants. Les intéressés doivent produire un certificat de l'autorité municipale ou de contrôle établissant que les enfants sont à leur charge.

ART. 7. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires et en service dans la même ville, le mari

reçoit seul les indemnités de logement et de cherté de vie.

S'ils exercent leurs fonctions dans des localités différentes, ils touchent, chacun, les indemnités prévues pour les célibataires. Le conjoint qui a à sa charge des enfants mineurs et non mariés, perçoit les indemnités des fonctionnaires mariés augmentées des majorations réglementaires.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les villes de Rabat et Salé sont considérées comme formant une seule agglomération. Toutefois, il est alloué aux fonctionnaires intéressés l'indemnité des fonctionnaires mariés afférente à la ville classée dans la catégorie la plus élevée.

ART. 8. — Lorsqu'un fonctionnaire, père de famille, a un ou plusieurs enfants mineurs également fonctionnaires, ces enfants sont considérés comme étant majeurs. Ces derniers touchent les indemnités personnelles attribuées aux fonctionnaires de leur catégorie.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 1^{er} relatives aux indemnités de logement, ne s'appliquent pas aux magistrats des juridictions françaises, dont les indemnités sont fixées par un arrêté viziriel spécial.

ART. 10. — Les fonctionnaires ci-après désignés :
Le Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat ;

Le Secrétaire Général Adjoint du Protectorat ;

Les directeurs généraux et directeurs, sont logés en nature aux frais du Protectorat.

ART. 11. — Les diverses localités de la zone française de l'Empire Chérifien sont réparties ainsi qu'il suit, entre les trois catégories prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté :

1^{re} Indemnité de logement :

1^{re} Catégorie : Rabat, Fès, Marrakech ;

2^e Catégorie : Salé, Casablanca, Meknès, Sefrou, Kénitra ;

3^e Catégorie : Les localités non dénommées ci-dessus.

2^e Indemnité de cherté de vie :

1^{re} Catégorie : Rabat, Salé, Fès, Marrakech ;

2^e Catégorie : Meknès, Kénitra, Casablanca, Sefrou, Aïn Cheggag, Settat ;

3^e Catégorie : Les localités non dénommées ci-dessus.

ART. 12. — L'arrêté viziriel du 11 avril 1918 (28 Djoumada II 1336) attribuant une indemnité compensatrice à certains fonctionnaires de l'Administration Chérifienne demeure en vigueur.

ART. 13. — L'arrêté viziriel du 11 avril 1918 (28 Djoumada II 1336), portant fixation des indemnités de logement et de cherté de vie pour l'année 1918, est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 Rebia II 1337.

(27 janvier 1919).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Bou-Denib, le 31 janvier 1919.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY

ORDRE DU 1^{er} FÉVRIER 1919

portant suppression de la prohibition d'exportation des peaux de moutons, de chèvres et de bovins

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu notre ordre en date du 15 septembre 1917 (art. 3) portant prohibition de sortie à destination de la France, des Colonies, des pays de Protectorat français, et des pays alliés ou neutres, en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers ;

Vu notre ordre du 12 avril 1918 concernant l'exportation des peaux et cuirs de bœufs, vaches, veaux et taureaux ;

Vu le télégramme en date du 30 janvier du Ministre de la Guerre ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de notre ordre du 15 septembre 1917 sont abrogées en ce qui concerne les peaux de moutons et les peaux de chèvres, dont l'exportation est rendue libre à dater du 1^{er} février 1919.

ART. 2. — Les dispositions de notre ordre du 12 avril 1918 sont abrogées, et l'exportation des peaux et cuirs de bœufs, vaches, veaux et taureaux, est rendue libre à dater du 1^{er} février 1919.

Fait à Rabat, le 1^{er} février 1919.

P. le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
et par ordre,
Le Chef d'Etat-Major,
BÉZU.

NOMINATIONS

Par dahir en date du 3 janvier 1919 (1^{er} Rebia II 1337) :
M. ADAM, Jean, Ingénieur agronome, Directeur de l'Agriculture, au Sénégal, placé en service détaché à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour servir au Maroc, est nommé Adjoint au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1919 (15 Rebia II 1337) ;

Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1919 :

Percepteur Principal de 2^e classe

M. DUCORPS, Jean-Marie, Jacques, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Services Civils.

Percepteur Principal de 4^e classe

M. DELMAS, François, Contrôleur de 2^e classe, des Contributions Indirectes, en service détaché.

Percepteur de 2^e classe

MM. BOURSRY, Pierre, Paul, Alphonse, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe des Services Civils ;

SANS, Paul, François, Commis Principal de 3^e classe des Contributions Indirectes, en service détaché.

Percepteur de 3^e classe

M. LEHEUZEY, Charles, François, Commis Principal de

3^e classe, des Contributions Indirectes, en service détaché.

Percepteur de 6^e classe

M. AFFRE, Albert, Laurent, Clément, Commis de 1^{re} classe, des Contributions Indirectes, en service détaché.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1919 (15 Rebia II 1337) :

Sont nommés aux grades ci-après :

Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe de l'Interprétariat

M. BAKHUS, Négib, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe.

Interprète Civil de 4^e classe

MM. SEGUENI, Ahmed Ben Salah, Interprète civil de 5^e classe ;

TIDJANI, Ahmed Ben Mohamed, Interprète civil de 5^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 25 Janvier 1919**

Taza. — Le groupe mobile est toujours en surveillance à Outat Ouled el Hadj. Le pays est calme autour du poste et jusque vers Misour, Touggour et Igli.

Quelques Beni Bou N'cor restent campés en Djezira. Un parti Marmoucha est venu renforcer les Ahl Reggou. Cette menace sur le flanc de notre ligne d'étapes Outat-Mahiridja oblige le groupe mobile à laisser en arrière les éléments suffisants pour l'étayer fortement et protéger les convois qui apportent à Outat tous approvisionnements nécessaires en vue d'une action éventuelle vers Misour et d'une liaison ultérieure possible avec le groupe mobile de Bou Denib sur la Haute Moulouya.

Meknès. — En aval depuis Ouizert jusqu'à Itzer, les tribus récemment soumises sont en effervescence. La propagande du Chérif y a trouvé des oreilles attentives. Chez les Ouled Khaoua, le parti hostile semble l'emporter.

Deux rassemblements se constituent : l'un à Saïda, à 6 kilomètres Est de Ksabi, l'autre à 18 kilomètres Sud-Est du poste, faisant pression sur les gens de Bertat encore indécis. Les Aït Ouafellah, qui habitent la région comprise entre la Moulouya et le versant Nord du Haut Atlas, de l'Oued Bertat jusqu'à l'Oued Outat Aït Izdeg, conservent une bonne attitude. Leur ksar d'Amersid, au Sud-Ouest de Ksabi, attaqué par une soixantaine d'Aït Youssi, se défend.

Ksabi reçoit des coups de feu presque chaque jour ; des groupes dissidents viennent creuser des tranchées à 800 mètres du poste.

Chez les Aït Izdeg de la région de Midelt, le Ksar de Tatiouine, à 10 kilomètres au Sud du poste, est en rébellion déclarée. Le reste de la tribu est suspect.

Vers l'Ouest, les Aït Ayach et de l'Oued Ansegmir, restés fidèles sont menacés par de sérieux rassemblements Aït Yahia.

Au Nord de la Moulouya, les notables de Tijjam invitent les chorfas de Ksabi à partir en harka.

Les Aït Raho ou Ali, Beni Mguild soumis voisins d'Itzer, les Igharbiin et les Aït Mouli qui gardent notre front de l'Oued Aguersif contre les Aït Omnasf Beni Mguild insoumis de la Haute Moulouya écoutent favorablement la propagande de Si Mohand Ou el Hadj, l'ex-fkih d'Ali Amaouch, très turbulent, très envieux de reprendre en Haute Moulouya l'autorité du grand marabout berbère.

Masmouda, Aït Youssi, Aït Tsegrouchen, en transhumance dans la région du Djebel Tadja et de l'Oued Seghina, sont à l'assût de coups de mains fructueux à mener d'accord avec les partisans de la dissidence.

Une centaine de Marmoucha sont chez les Ouled Khaoua ; on en signale une quarantaine chez les Aït Belhacen, au Nord de Talsint. D'autres sont devant Ksabi avec quelques Aït Youssi.

Un faible contingent arrive à el Khoukhat, venant d'Enjil, et tente d'imposer la naïba aux fractions soumises.

Le bruit d'un départ en dissidence prochain des tribus d'Itzer court chez les Zaïan.

Des douars soumis de la région d'El Hammam discutent une attaque prochaine du poste.

Les lettres du Chérif sont àprement commentées en montagne. Certaines sont adressées à Moha ou Hammou ainsi qu'à El ou Aïdi et il est possible que dès leur retour en montagne les partisans d'Ou el Aïdi et d'Hassan retrouvent dans la propagande xénophobe du maître du Tafilalet une occasion de trêve ou d'accord passager.

Pour le moment, Iehkern et Zaïan sont encore en transhumance dans la région de Guelmous, Moulay Bou Azza, Oulmès, très nombreux, très agressifs vis-à-vis des tribus soumises de l'Ouest, débordant largement Guelmous par le Nord et le Sud en dépit des exhortations d'Hassan et d'Amarouj, qui, suivant nos instructions cherchent à les contenir plus à l'Est.

Il n'est pas douteux que toute la dissidence de la Haute Moulouya et du Moyen Atlas a vivement applaudi aux succès éphémères du Chérif.

Bien peu songent à lui envoyer une aide efficace, quelques-uns consentent à tenter une diversion à proximité de leur habitat. La majorité suit timidement les plus turbulents, prête à revenir au Makhzen dès qu'elle aura vent de la défaite définitive du Chérif.

Le groupe mobile de Bou Denib, poursuivant méthodiquement son programme d'opérations a déjà repris en main le Medaghra et le Reteb.

Le 19, il s'est porté de Ksar es Souk sur Meski où il a bivouaqué après avoir délogé sans difficulté des contingents ennemis garnissant les hauteurs au Sud et Sud-Est de Meski.

Le 20, il marche de Meski sur Zaouiat Amelkis du Reteb.

Des tranchées sont enlevées à la baïonnette en avant d'Amelkis, l'ennemi s'enfuit vers le Sud. Nos troupes viennent camper à Rosfa Aoufous se rapprochant de l'itinéraire suivi par le convoi de ravitaillement venant de Bou Denib par Hassi Rahmoun.

Le 22, le groupe mobile se porte sur El Boroudj par le défilé du Zerzef. Il y séjourne le 23 et poursuit, le 24, la soumission du Bas Reteb où la résistance se concentre dans les ksour du Zrigat et de Takhiant.

Le premier est enlevé après un court engagement, le deuxième est bombardé.

Le 25, nos troupes ont atteint Erfoud qui est débloqué.

Le gros de la harka ennemie est au Tizimi, réfugié dans le grand massif boisé de 12 kilomètres de long sur 8 de large, formé par la palmeraie. L'ennemi se retranche dans les ksour organisés défensivement.

Jusqu'à ce jour, le Chérif a évité d'engager à fond ses contingents. Il a abandonné assez facilement le Medaghra et le Reteb. Son attitude défensive lui permet encore de poursuivre une propagande remarquablement active puisqu'elle s'étend vers le Nord jusqu'aux Ghiata et aux Beni Ouaraïn et qu'elle atteint, vers l'Ouest, toutes les tribus berbères du Moyen Atlas.

Marrakech. — A la date du 16 janvier, la harka de Si el Hadj Thami est arrivée sans incident à Imassin du Dadès.

Tout le pays à l'Ouest du Dadès se rallie au Makhzen.

Est, l'influence et les forces du Chérif sont encore considérables. Toutefois, les Aït Atta du district d'Imiter et les populations du Todhra se montrent assez disposées à faire cause commune avec le Makhzen.

Le Chérif sent nettement tout le danger de cette menace qui le prend à revers et peut compromettre sa retraite en cas d'échec au Tafilalet ; il détache déjà quelques contingents Aït Atta pour s'opposer à la jonction possible de la harka Glaoua avec les partisans de Si el Haouari du Ferkla.

AUX AGRICULTEURS DE L'AFRIQUE DU NORD

Répondant à l'appel que nous vous avons adressé au nom du Gouvernement Français, vous avez, au cours de la campagne agricole de 1918 non seulement ensemencé la plus grande étendue des terres déjà en valeur mais encore mis en culture de nouvelles surfaces, créant des stocks importants de produits pour le ravitaillement des armées et de la métropole.

De notre côté, nous avons cherché à vous faciliter l'obtention des matières premières et de l'outillage nécessaires à vos travaux ainsi que de la main-d'œuvre indispensable à l'intensification de la production.

Inlassablement, nous n'avons cessé d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur les moyens de transport nécessaires à l'enlèvement de vos produits, mais les difficultés de l'heure n'ont pas toujours permis la mise à votre disposition du fret utile.

Au seuil de l'année 1919 je vous demande de ne pas vous arrêter dans votre effort.

Les délais nécessaires à la démobilisation ne permettent pas la reprise économique immédiate ni la production intensive de l'agriculture métropolitaine. Nous avons encore besoin de votre concours, et nous comptons sur votre dévouement et votre patriotisme pour aider à la préparation de la nouvelle ère de paix et de grandeur française.

Henri COSNIER.

Ingenieur agronome. Membre du Conseil supérieur de l'Agriculture,
Député de l'Indre
Commissaire général à la Production agricole
pour l'Afrique du Nord et les Colonies Françaises

Relevé des Observations du Mois de Décembre 1918 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région du Tadla												
Oued Zem	10	3	4.4	2	3.11.13	27.4	37	2	16	N		
Dar Ould Zidou	6	1	0.8	-3	29	19	24	1 ^{re} -2.4	9.9			Gelée les 29-30.
Oulmès	27.25	8	3.8	-1.5	8	13	20	2-30	8.4	S W		
Beni-Melal	"	"	6.7	3	26	13.2	18	2	10			
Moulay bou Azza	108	6	4.8	3	11-14	11.2	14	19-22	8	N E		
Cercle des Bechara												
Sidi Ali	25.2	5	8.7	5.5	19.27.29	17.9	20.5	5	13.3	S W		
Mazagan	13.2	7	10.2	6	28-29	21.4	25	2-4	15.6	S E		
Sidi Ben Nour	8	2	3.5	2	15 au 31	17	20	4-12	10.2	N E		
Maroc du Nord												
Sati	4.1	4	11.4	7.8	29	18.5	19.8	15-23	15	N E		
Région de Marrakech												
El Kelaa des Saïghas	6	2	2.1	-3	28	19.2	23	1 ^{re} -4	10.6	N E		Fréquentes gelées pendant tout le mois.
Marrakech	0.7	3	2	-2	28	19	23	1 ^{re} -3	10.6			Fréquentes gelées pendant tout le mois.
Tanant	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Azilal	33.3	5	3.9	0	25-26	15.8	20	1 ^{re} -2-23	9.9	E		Gelée blanche du 9 au 12, 25 au 28.
Ben-Guérir	12.5	1	3.3	-1	26-27	18.6	23	1 ^{re}	10.9	N E		Gelée blanche du 9 au 12, 26 au 27.
Cercle des Haha-Chadama												
Mogador	2	1	10.3	8	30	14.3	15	11 jours	12.3	N E		
Agadir	"	"	7.9	4.4	26	23.5	28.4	4	15.7	N W		
Founti	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Maroc Oriental												
Berguent	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Oudjda	38.7	6	3.1	-1	27	22.4	31.5	3	12.7	W		Gelée blanche les 27-28.
Martimprey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
Debdou	33	6	4	1	28	8.1	14	1 ^{re}	6.1	N W		
Berkane	30	5	11.1	8.4	31	20.6	23.2	1 ^{re} -3	15.8			
Bouhouria	24	4	2.2	0.7	28	21.2	30.5	3	11.7	W		Gelée blanche du 17 au 20, 27 au 30.
Maroc du Sud												
Tanger	30.6	7	9.7	4.4	27	16.8	19.6	22	13.3	W S W		

NOTE

résumant les observations météorologiques du mois de Décembre 1918.

Pression atmosphérique. — A Rabat la pression est restée régulière, la courbe n'accuse aucune variation notable.

Précipitations atmosphériques. — Quantité de pluie moyenne, environ 40 m/m dans les régions de Rabat, Meknès et Fès et faible dans le Sud. Gelées blanches fréquentes et générales surtout du 20 au 30.

Températures extrêmes. — Moyenne la plus basse des minima : -1° à Timhadit (altitude 1935 m.) ;

Moyenne générale la plus basse : 6° à Debdou ;

Minimum absolu : -6° à Timhadit les 9 et 10 ;

Moyenne la plus élevée des maxima : 27° à Oued Zem ;

Moyenne générale la plus élevée : 16° à Oued Zem ;

Maximum absolu : 37° à Oued Zem le 2.

Vents. — Les vents Nord et Nord-Est ont dominé dans la Chaouïa et dans le Maroc-Sud, les vents furent variables dans le Nord.

NOTE

de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation au sujet de l'apparition des sauterelles dans le Sud-Marocain.

A différentes reprises, la presse locale a manifesté son étonnement de constater que l'Administration du Protectorat ne semblait pas se soucier, ni ne se préoccupait pas de tenir le public au courant de la marche d'une nouvelle invasion de sauterelles, sur laquelle couraient des bruits incertains et contradictoires.

Si la Direction de l'Agriculture n'a pas encore fourni des communications régulières à ce sujet, ainsi qu'elle l'a fait précédemment, cela tient à ce qu'elle a le souci de ne pas alarmer inutilement l'opinion, car il semblait bien que les premiers vols, signalés par Tiznit dans la deuxième quinzaine de novembre, ne dussent constituer qu'une menace sans importance.

Les vols en question, après avoir dépassé le couloir d'Agadir, se sont dispersés dans les Haha, où ils ont sé-

journalé jusqu'au 4 janvier, date de la violente tempête qui a poussé les insectes vers le Nord-Est, les faisant progresser en lisière de l'Atlas, en s'éparpillant un peu dans les Rebamna, les Sgharna et le Tadla. Comme il s'agissait de sauterelles roses insexuées et qu'une assez longue période devait s'écouler avant toute ponte, il y avait lieu d'espérer que ces vols pourraient être notablement détruits par le ramassage qui a été prescrit en tribu.

La situation semble toutefois s'être modifiée depuis quelques jours par l'apparition d'un nouveau vol de sauterelles signalé aux environs d'Agadir.

Il se peut d'ailleurs que ce vol ne soit que l'une des colonnes évoluant déjà depuis quelque temps dans les régions méridionales et, depuis le 1^{er} janvier, Tiznit continue régulièrement à faire connaître qu'aucun nouveau vol venant du Sud n'a été aperçu.

Il est évidemment trop tôt pour formuler un pronostic sur l'importance de l'invasion ; mais actuellement la situation ne doit pas être considérée comme bien alarmante. Aucune ponte n'est signalée.

Quoi qu'il en soit, des communications seront désormais transmises à la presse chaque semaine par la Direction de l'Agriculture.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES DE L'ARMÉE ACTIVE

Concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, a décidé à la date du 13 janvier 1919, qu'un concours, pour le grade d'interprète militaire stagiaire de langue arabe de l'armée active, sera ouvert en 1919.

Ne seront admis à concourir que les jeunes gens français, ou sujets tunisiens ou marocains justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireront prendre part au concours devront être âgés de 18 ans révolus à l'époque fixée pour l'ouverture du concours et de 30 au plus au 31 décembre 1919. Ils devront, en outre, posséder les aptitudes physiques nécessaires au service militaire.

Ils adresseront leur demande d'admission au concours avant le 1^{er} mars 1919, terme de rigueur, au Général Commandant en chef des troupes françaises de l'Afrique du Nord à Alger.

Ils devront joindre à cette demande :

1° Un extrait de leur acte de naissance dûment légalisé, ou, à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété, le cas échéant, par une pièce indiquant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, Français ou sujet français, ou sujet tunisien ou marocain ;

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de leur résidence ou, à défaut, par l'autorité militaire ;

3° Un certificat d'un médecin militaire constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre impropre au service, ou un état signalétique et des services, s'il fait ou a fait son service militaire.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit et oralement sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 12 janvier 1909 insérée au *Bulletin Officiel de la Guerre* (partie réglementaire, 1^{er} semestre 1909, pages 43 à 53), modifiée par l'instruction du 24 septembre 1913.

Comme complément à cette instruction, le Ministre de la Guerre a décidé que, pour reconnaître les efforts faits pour l'étude de la langue berbère, les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale de cette langue. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note multipliée par le coefficient 8 s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble de l'examen, à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites auront lieu à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Casablanca et Paris. Elles commenceront le 15 avril à 8 heures du matin. Chaque candidat fera connaître dans sa demande le Centre où il désire subir ces épreuves.

Les épreuves orales auront lieu à Alger où tous les candidats admissibles à l'écrit seront convoqués individuellement.

Les demandes établies dans la forme indiquée ci-dessus et accompagnées des pièces prescrites seront adressées par les candidats civils directement au Général Commandant en Chef des Troupes Françaises de l'Afrique du Nord et pour les candidats militaires par les Chefs de Corps.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} mars 1919.

Le local choisi pour les épreuves du concours d'interprète militaire stagiaire de langue arabe est le lycée de garçons de Casablanca,

ERRATUM

au n° 325 du « Bulletin Officiel » du 13 Janvier 1919

Rapport du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques pour le mois de décembre 1918. (Page 27, 8° §).

Au lieu de :

« Le Conseil technique, en un mot, jouerait auprès « de la Direction Générale des Services de Santé le rôle que « joue, etc... »

Lire :

« Le Conseil technique, en résumé, jouerait auprès « du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, le rôle « que joue, etc... »

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1938°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1919, déposée à la Conservation le 10 janvier 1919, M. Marcos Abraham ETTEIDGILI, marié selon la loi mosaïque à dame Piedad Etteidgui, le 10 décembre 1907, suivant acte reçu par les notaires rabbins, demeurant à Casablanca, 6 bis, rue de Rabat, agissant tant en son nom personnel que pour celui de ses co-proprétaires indivis :

1° Jacob ben Chaoul ben Messaoud el Medjouti Lasry, célibataire, employé à Casablanca, rue Djemaa Es Souk, n° 1

2° Yamina bent Salem el Bouamrya, mariée selon la loi musulmane à Houmane ben el Harate, demeurant à Aloulalame, près de Sidi Moumen ;

3° Cherki ben Bouchaib ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Hamam Djedid, n° 15 ;

4° El Hossine, fils de Bouchaib ben Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Hamam Djedid, n° 17 ; faisant élection de domicile chez M^{re} Félix Guedj, avocat au barreau de Casablanca, 11, rue de Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis, le premier à raison des 210/384, le deuxième pour 80/384, le troisième pour 64/384, le quatrième et le cinquième pour 15/384 chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de CLOS SAINT LAZARE, connue sous le nom de Marrache, consistant en un terrain avec constructions, située à Tit Melil, à 10 kilomètres 400 de Casablanca, à droite de la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 hectares, est limitée : au nord, par un chemin appartenant au requérant et riverain la séparant de la propriété du sieur El Khechan ben el Harizi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Oulad el Hadj Bouazza ben Moussa, y demeurant ; au sud, par la propriété de M. Tardif, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaib ben el Hadj Zemouri, demeurant sur les lieux, observation faite qu'aux limites nord, sud et ouest il existe un chemin séparant la propriété du requérant de celle des riverains susnommés, le dit chemin grevé d'une servitude de passage au profit de la propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de superficie et de puisage au profit exclusif de M. Etteidgui susnommé, sur les constructions et les deux puits restant sur le terrain édifiés par lui avec l'autorisation de ses propriétaires indivis et qu'ils en sont propriétaires savoir : les quatre derniers pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadami ben Checkr El Haraoui el Mellouki ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété devant adoul du 7 Hidja 1332, homologué et le premier en vertu de deux actes d'adoul des 24 Rebia II 1337 et 28 Safar 1337, homologués aux termes desquels Aicha bent bou Amor et consorts lui ont cédé les droits lui revenant sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 1949°

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1919, déposée à la Conservation le 17 janvier 1919, les héritiers M'hamed ben Abdelkalek El Médiouni El Hafari qui sont : 1° ses enfants Mohamed, célibataire et Fathima, épouse de Cheikh Ali Ould El Djemel El Médiouni El Messaoudi ; 2° sa veuve Saada ; 3° sa concubine Hadja M'barka ; 4° son autre veuve Rekia bent Ech Cheikh Abderrahman Ould El Djemel el Médiouna, marié en secondes noces à Bou Azza ben el Arbi el Médiouni el Medjati, ayant pour mandataire Sidi Mohamed Es Soufi ben Mohamed el Caïd Ez Ziadi el Bidaoui, chez lequel ils sont domiciliés à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires dans la proportion de 290/384 au fils, 63/384 à la fille, 12/384 à chacune des épouses Saada et Rekia et 7/384 à la concubine M'barka, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MÈZIAN, connue sous le nom de : El Alieryn, consistant en terrain de culture et jardin, située sur la route de Casablanca à Mazagan, à proximité du mausolée de Sidi M'Barek, lieu dit : Tit Dar el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord 1° par la propriété des héritiers de Mohamed ben Salah El Médiouni, demeurant à Casablanca, rue Zizoune, n° 7 ; 2° par celle des héritiers de Bouchaib ben Salah el Médiouni El Messaoudi, représentés par Mohammed ben Bouazza el Mosbehi, Khalifa du Pacha, demeurant rue du Four n° 11 à Casablanca ; à l'est, 1° par celle de Abraham Assaban, demeurant à Casablanca, rue de Lyon ; 2° par celle des héritiers Bouchaib ben Salah susnommés ; au sud, par un chemin la séparant de celle de Belhout el Mribti, demeurant à Casablanca, rue entre Djemaa, n° 5, représenté par le Khalifa précité ; à l'ouest, 1° par celle de Ali ben Mohamed ben Salah el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 59 ; 2° par la propriété du requérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte de notoriété passé devant adoul en date du 23 Rebia I 1337, homologué le même jour, constatant que les requérants ont recueilli cette propriété dans la succession de Ahmed ben Abgelkhalak el Médiouni el Hafari el Bidaoui.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1950°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. BRU Laureano Ybarra, marié sans contrat à dame Navaro Josefa, en janvier 1890, à Elche, province d'Alicante (Espagne), demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue du Pelvoux, n° 34, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA JOSEFA, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue de Pelvoux, n° 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, en fin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

est limitée : au nord, par la propriété de M. Giuseppe Maltèse, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; au sud, par celle de M. Trovato Lurico demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 1^{er} juin 1914 aux termes duquel M. Brignone Giuseppe lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1951°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. BOLLERO Sisto, marié sans contrat à dame Amalia Banfi, le 11 juillet 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MILAN, connue sous le nom de Lachamp, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 447 mq. 39, est limitée : au nord, par la traverse de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. Crozes, inspecteur des Raffineries de la Méditerranée, demeurant à Casablanca ; au sud par celle de M. Rigaud, propriété dite : Lachamps, réquisition 1550 c ; à l'ouest, par celle de M. Altaras, directeur de la Banque Commerciale du Maroc à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Rigaud Edouard pour garantie de la somme de onze mille neuf cent vingt francs, solde du prix de la vente ci-après relatée et des intérêts de ladite somme au taux de huit % l'an, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 17 janvier 1919, aux termes duquel M. Rigaud Edouard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1952°

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1918, déposée à la Conservation le 18 janvier 1919, M. PLACIDI Michel Ange, Alexis, restaurateur, marié sans contrat à dame Foussainte Massoni, le 18 avril 1899, à Paris, demeurant et domicilié à Salé, hôtel de la Plage, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLAS ANDRE 1, 2, 3, consistant en trois villas, jardins et dépendances, située à Rabat, rue d'Avignon, n° 1 et 3, et boulevard de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le comte de Chabanne, demeurant à Rabat (Compagnie Marocaine), entrée du Mellah ; à l'est, par la rue d'Avignon, la séparant de la propriété de M. Saltet, employé aux colis postaux à Rabat ; au sud, par le boulevard de la Tour Hassan ; à l'ouest, par la propriété de M. Saucaz, demeurant à Rabat, avenue de la Marne prolongée, étant observé que le mur séparant la propriété de celle de M. Saucaz est mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adoul en date du 4 Djoumada II 1335, aux termes duquel Sid Djilali ben el Hadj M'hammed ben Bouazza et El Hadj Mohamed ben Dris ben Messaoud, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1953°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1918, déposée à la Conservation le 18 janvier 1919, M. WALTER Jean Marie Joseph, directeur de l'Office des Postes et Télégraphes à Rabat, marié sans contrat, à dame Marie Sautet, le 29 octobre 1900, à Puteaux, demeurant et domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN SUZANNE MADELEINE, consistant en terrain nu, située à Rabat, rues du Lieutenant Guillemette et El Ksour, à côté des immeubles Djebel.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed Djebeli, demeurant à Rabat, boulevard Moulay Youssef ; à l'est, par celle de Si el Hadj Mohamed ben Arafa, demeurant à Rabat, rue Hammam El Alou ; au sud, par la rue du Lieutenant Guillemette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 2 Rebia II 1337, homologué le même jour, aux termes duquel Mohamed ben Benacer Ghaunam, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1954°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. JOUFFROY Alexandre Désiré Lucien Joseph, géomètre du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue du Ventoux, n° 28, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA OLGA, connue sous le nom de : Villa Jouffroy, consistant en terrain bâti et jardin, située à Casablanca, El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mq. 30, est limitée : au nord, par la propriété dite : Alexandre V, réquisition 1332, appartenant aux héritiers de M. Alexandre David Simon, demeurant à Casablanca, chez M^e Grolée avocat ; au sud, à l'est et à l'ouest, par trois rues de lotissement appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 13 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1955°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. CAULIER Hector Henri, marié à dame Rosfelder Marie Madeleine Suzanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Laissy, notaire à Nancy, le 29 mars 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 45, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ALSACE-LORRAINE, consistant en villa, jardin et dépendances, située à Casablanca, 45, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.679 mètres carrés, est limitée : au nord par 1° la propriété de M. Latu, employé à la régie des Tabacs, demeurant sur les lieux ; 2° celle de M. Martinez, entrepreneur, demeurant sur les lieux ; 3° par le cimetière musulman ; à l'est, par la propriété de M. Gaigneux, titre n° 75 ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par une ruelle commune aux propriétés voisines Caulier-Delaby et Latu, étant observé que les murs

séparant la propriété de celle de M. Gaigneux, litre n° 75, sont mitoyens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 19 Rebia I 1329, homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Abdelkader ben Allam el Moufni et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1956°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le même jour, 1° MARTINET Odil, cultivateur-propriétaire marié sans contrat à dame Delagarde Suzanne Charlotte Ernestine, le 17 novembre 1913, à Tunis, 2° M. MARTINET Marc, cultivateur-propriétaire, marié sans contrat à dame Pelène Joséphine Marie Germaine, le 15 juin 1918 au Tholonet (Bouches-du-Rhône), demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare et domicilié à Casablanca, 53, route de Médiouna, chez le premier rommé, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : ABDEL-LAZIZ, connue sous le nom de : El Makret, consistant en terrain de parcours, situé tribu des Oulad Saïd, fraction des Oulad Abbou, à 6 kilomètres à l'ouest de Souk el Djemaa, sur la piste de Souk el Djemaa à Azemmour, près du marabout Aldeleziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Bouchaib ben el Hadj Essaidi el Caïd, demeurant à la casbah des Ouled Saïd ; à l'est, 1° par celle de El Hadj ben Mohamed el Ouadani ; 2° celle de Si Bouchaib ben Amor el Ouadani, demeurant tous les deux tribu des Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou ; 3° par celle de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat (réquisition 798 c) ; au sud, par celle de Si Hadj Omar Tazi, susnommé (réquisition 798 c) ; à l'ouest, 1° par celle de la Société d'Etudes, dont le siège est à Casablanca, boulevard Circulaire ; 2° par celle de Djillali Chelhaonia El Naïami, demeurant fraction des Ouled Abbou, Ouled Saïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 6 janvier 1917, aux termes duquel M. Martinet Pierre, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1957°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1919, déposée à la Conservation le 22 janvier 1919, les héritiers de feu CHAIBI BEN MOHAMED EL KHAYATI et de feu EL ARBI EL KHAYATI, qui sont : 1° Fatma bent Chaïbi el Khayati, épouse de Abdesslem ben Mohamed el Marrakchi ; 2° Aïcha bent Chaïbi el Khayati, veuve de Si Salem ben Aïdi ; 3° Zinia bent Chaïbi el Khayati, célibataire ; 4° Zohra bent Larbi Djebha, veuve de El Arbi ben Mohamed el Khayati ; 5° Mohamed ben Mohamed el Khayati, demeurant tous impasse El Zeb Oudja, n° 113, à Casablanca, ayant pour mandataire Abdesslem ben Mohamed el Marrakchi, susnommé, chez lequel ils sont domiciliés à Casablanca ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 8/36 à chacune des filles Fatma, Aïcha et Zinia, 3/36 à la veuve Zehra et 9/36 à Mohamed El Khayati, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BEL HARAR, connue sous le nom de : Boussam bel Harar, consistant en terres de culture et une porcherie, située territoire des Soualem, au kilomètre 25 sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une propriété Makharou ; à l'est, par la route d'El Ksibat à Dhayat Marghata ; au sud, par la propriété des héritiers de Sidi El Fatmi el Khayati demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Sougrine el Karroussi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires indivis en vertu d'un acte de notoriété en date du 26 Rebia I 1337, homologué, constatant que les requérants ont recueilli cette propriété dans la succession de Chaïbi ben Mohamed el Fhayati et de son frère El Arbi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1958°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1919, déposée à la Conservation le 22 janvier 1919, M. DESBOIS Fernand, propriétaire, demeurant, 39, Cours du Chapitre à Marseille, marié sans contrat à dame Marie Louise de Lestrade, le 22 février 1886, à Marseille, ayant pour mandataire M. Favrot, avocat, chez lequel il est domicilié à Casablanca, avenue du Général Moinier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROBERT LE FORT, connue sous le nom de : Terrain de la T. S. F., consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la T. S. F.

Cette propriété, occupant une superficie de 66.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la rue de l'Infirmerie indigène ; 2° la propriété de M. Racine, demeurant à Casablanca ; 3° le cimetière Tazi ; 4° la propriété de Djilali Berrad, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de M. Barquet, demeurant à Casablanca, immeuble du Comptoir Colonial du Sebou ; au sud, par la rue Krantz ; à l'ouest, par la propriété de Djilali Berrad, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du mois de Redjeb 1328, homologué, aux termes duquel El Fatoul et Tamou, filles de feu el Hadjali ben Hoummame el Frrahmani el Bidaoï, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EN VENTE

dans tous
les bureaux de l'Enregistrement

DAHIRS ET ARRÊTÉS VIZIRIELS

relatifs aux Droits d'Enregistrement et de Timbre,
à la Taxe de plus-value Immobilière
et au Droit des Pauvres

Prix : 2 Francs

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 815°

Propriété dite : BLAD EL GUEDDARI V. sise territoire des Beni Hassen, région de Dar Gueddari, lieu dit : El Senidik.

Requérants : MM. 1° Mohammed ben M'hammed el Hanaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 2° Hadj Kacem ben M'hammed el Hasnaoui et Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 3° Idriss ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 4° Abdelaziz ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 5° Omar ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 6° Hosaine ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Hasnaoui el Ochi el Gueddari ; 7° Abdallah ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 8° Et Taïbi ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 9° Abdelkrim ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 10° Benaïssa ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 11° Abdesselam ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 12° Boubeker ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 13° El Hachemi ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 14° Meriem bent M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 15° Rahma bent M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 16° Rekaya ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 17° Haddehoum ben M'hammed el Hasnaoui el Mokhtari el Ochi el Gueddari ; 18° Haddehoum bent Ahmed er Ramlia ; 19° El Hadja Rekaya bent Abdelkader ben Ahmed el Moussaoui ; 20° Hadj Thami ben Mohamed el Gueddari ; 21° Ahmed ben Kacem el Gueddari ; 22° Djillali ben Allal ben Mohammed el Gueddari ; 23° Mohammed ben Allal, tous domiciliés à Dar Gueddari, tribu des Mokhtar, Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1332°

Propriété dite : ALEXANDRE V, sise à 3 kilomètres de Casablanca, ancienne piste de Mazagan.

Requérant : M. ALEXANDRE David Simon, domicilié chez M^r Grolée, avenue du Général d'Amade, n° 2, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1391°

Propriété dite : SANIA ET RAB HALLOUFA, sise à 6 kilomètres de Casablanca, quartier El Maarif, Aviation, lieu dit : Route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : L'ÉTAT CHERIFIEN, domicilié Service Central des Domaines à la Résidence Générale, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1451°

Propriété dite : IDRIS FILALI II, sise territoire de la Chaouïa, région de Casablanca (emplacement Sidi Moumène, lieu dit : Route de Camp Boulhaut).

Requérant : SI IDRIS FILALI IASSI, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions.

(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Réquisition n° 554°

Propriété dite : BUNGALOW, réquisition 554 c, sise à Casablanca, rue du Général Moinier.

Requérants : 1° M. Isaac MALKA, à Casablanca, rue de la Marine ;

2° M. Abraham dit Albert ASSABAN, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 20 ;

3° M. Samuel LEVY, demeurant à Casablanca, rue du Général Moinier, n° 77 bis ;

4° M. Maklouf LEVY, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 20 janvier 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Le Supplément Spécial

contenant les publications
de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé *BLAD AIN-TOTO*, situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé *BLAD AIN-TOTO*, situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-banlieue

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé *BLAD AIN-TOTO*, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337) à Aïn-Toto, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} Safar 1337
(7 novembre 1918)

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918,

P. le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général,

Délégué à la Résidence p. l.,

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé *BLAD AIN TOTO*.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : *BLAD AIN TOTO*, situé sur le territoire de la tribu des Arab du Saïss, circonscription administrative de Meknès-banlieue.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur le dit immeuble aucune en-

clave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1919 (8 Djoumada I 1337), à Aïn Toto, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 octobre 1918

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 122 du 18 janvier 1919

Contrat de mariage : **COMPAGNON.**

D'un contrat passé devant M. Louis Auguste Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, remplissant au Maroc les fonctions de notaire, en date du 31 décembre 1918, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre

M. Ferdinand Aimé **COMPAGNON**, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat et M^{lle} Anaïs Apollonie **JULLIAN**, sans profession, demeurant à Meknès.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du Code Civil

Four extrait

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 118 du 11 janvier 1919.

LA REGIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de 100.000 francs, siège social à Rabat.

Inscription reuise par M. Henri de **NUCHEZE**, ingénieur, demeurant précédemment à Paris, 16, avenue de la Grande Armée et actuellement à Rabat, agissant en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société dite : « **LA REGIE MAROCAINE**, Société anonyme dont le siège est à Rabat, dont les pièces constitutives sont déposées au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, conformément à la loi du 24 juillet 1867.

De la firme ou raison sociale :

« **LA REGIE MAROCAINE** »

Dont ledite Société est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre de Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat

Inscription n° 121 du 14 janvier 1919
Apport en Société **THIEULIN.**

D'un acte sous-signatures privées en date, à Rabat, du 31 décembre 1918, enregistré et déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, suivant acte dressé par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef, le 14 janvier 1919, ledit acte contenant la constitution d'une Société en nom collectif entre MM Mohamed **BAOUDI**, à Rabat et Julien **THIEULIN**, comptable, demeurant à Rabat.

Il appert que ce dernier a fait apport à la dite Société du fonds de commerce qu'il exploite actuellement à Rabat, y compris l'alandage, le droit au bail et le matériel.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
du sieur **Salomon D. LOUSQUI**

Les créanciers du sieur Salomon D. **LOUSQUI** négociant à Rabat, rue Souika, n° 275, sont convoqués à se rendre le lundi 10 février 1919, à neuf heures du matin au tribunal de première Instance de Rabat, en la salle ordinaire des assemblées des créanciers, pour examiner la situation du débiteur et être consultés sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 64, requise par M. **DIDIER** Marcel, Directeur-fondé de pouvoirs, à Casa blanca, de la « Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages », de la firme

SOCIÉTÉ CHERIFIENNE
DE RECHERCHES ET DE FORAGES

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 116 du 9 janvier 1919.

Société Marocaine d'Agriculture et d'Élevage : L'OUUM REBIA.

Inscription requise pour le Maroc Occidental par Aron COHEN, négociant, demeurant à Casablanca, passage Sumica, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société Marocaine d'Agriculture et d'Élevage « L'OUUM REBIA », dont le siège social est à Casablanca, passage Sumica.

De la firme :

Société Marocaine d'Agriculture et d'Élevage « L'OUUM REBIA, dont ladite Société est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
du sieur Salomon D. LOUSQUI

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 22 janvier 1919, le sieur Salomon D. LOUSQUI, négociant à Rabat, rue Souika, n° 275, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 janvier 1919.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Génillon, liquidateur-provisoire.

Rabat, le 23 janvier 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 117 du 10 janvier 1919.

LES TANNERIES MAROCAINES

(Apport en Société par M. Gustave Homberger).

D'un acte sous signatures privées en date à Rabat, du 8 janvier 1919, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Rabat, le 10 janvier 1919, ledit acte contenant la constitution d'une Société en nom collectif entre M. Marius Théophile PALOUS, demeurant à Rabat, et M. Gustave HOMBERGER, industriel, demeurant à Rabat, 14, boulevard de la Tour Hassan, d'autre part.

Il appert que M. Gustave HOMBERGER, a fait apport à ladite Société de :

L'usine des « Tanneries Marocaines », comprenant les terrains les bâtiments, le matériel, l'outillage, les marchandises en magasin, le fonds de commerce, l'achalandage, la clientèle, etc.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au Secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de l'insertion de l'extrait qui précède qui sera faite dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 119 du 11 janvier 1919.

Société G. HOMBERGER et M. PALOUS.

Suivant acte sous-seing privé, en date à Rabat, du 8 janvier 1919, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première instance de Rabat, le 10 janvier 1919, il a été formé entre : M. Marius Théophile PALOUS, industriel, demeurant à Rabat et M. Gustave HOMBERGER, industriel, demeurant à Rabat, 14, boulevard de la Tour Hassan, une Société en nom collectif pour le commerce de tannerie.

Cette Société est contractée pour 75 années qui commenceront à courir le 1^{er} février 1919.

Elle existera sous la raison sociale : « G. HOMBERGER & M. PALOUS », et sous la firme : « TANNERIES MAROCAINES ».

Le siège social sera à Rabat, dans les lieux mêmes de la Tannerie Marocaine, ancienne route de Casablanca.

La Société est formée au capital de Un million cent mille francs, représentés : 1^o par l'usine des tanneries marocaines, comprenant : le terrain, les bâtiments, le matériel, l'outillage, les marchandises, le fonds de commerce, l'achalandage, la clientèle, le tout estimé six cent mille francs.

2^o Et pour cinq cent mille francs, en espèces apportés par M. Palous.

Les deux associés auront la signature sociale mais ils ne pourront engager la Société qu'autant que l'obligation sera relative à la Société et inscrite sur les registres.

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où la Société se trouverait en perte de plus des 2/3 de son capital.

Dans le cas de décès de l'un des associés, sa veuve aura le droit de demander pour son compte la continuation ou la dissolution de la Société et elle sera tenue de faire connaître son option à l'associé survivant dans le mois du décès, à défaut de quoi elle sera censée avoir renoncé.

L'un des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente Société, en tout ou partie, sans le consentement de son co-associé.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 120 du 14 janvier 1919.

Société en nom collectif J. THIEULIN et M. DAOUDI.

Suivant acte sous-seing privé en date à Rabat, du 31 décembre 1918, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffier de ce Tribunal, le 14 janvier 1919, il a été formé entre :

MM. Julien THIEULIN, comptable, demeurant à Rabat,

Et Mohamed DAOUDI, demeurant à Rabat, une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'exportation, d'importation, de représentation, de commission, etc.

La Société est contractée pour dix années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1919.

Le siège social est fixé à Rabat, rue des Consuls, n° 226 ; toutefois, il pourra être transféré si cela est nécessaire dans toute autre ville du Maroc.

La raison sociale sera : « J. THIEULIN et M. DAOUDI ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage et engager la Société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations pour lesquelles elle est constituée.

Le fonds social est fixé à deux mille francs, apportés par moitié par chaque associé ; les bénéfices et les pertes seront supportés par moitié.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera administrée par le survivant.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite DAGUIN

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 janvier 1919, la cessation de paiements du sieur DAGUIN Robert, ex-restaurateur à Rabat, a reçu la qualification de faillite.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Pairault, syndic.

Rabat, le 15 février 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 18 décembre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 3 janvier 1919.

M. Auguste ROUZIER, négociant, demeurant à Casablanca, rue Verlet Hanus, n° 11, et M. Julien GLORIOD, aussi négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 219, agissant au nom et comme seuls membres de la Société en participation établie à Casablanca, sous la raison sociale GRAND CINEMA, ont vendu à M. Joseph CADILHAC, droguiste, demeurant à Casablanca, 49, rue de l'Industrie :

1° L'établissement de spectacle cinématographique dit « Grand Cinéma », exploité à Casablanca, rue du Marché ;

Et 2° Le fonds de commerce de limonadier dit : « Café du Cinéma », contigu au Grand Cinéma, les dits établissements comprenant la clientèle, l'enseigne, la firme : Grand Cinéma, l'achalandage, le droit aux baux et sous-locations, le matériel et les marchandises servant à leur exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 18 janvier 1919, où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile savoir : MM. Rouzier et Gloriod, à Casablanca, en leur domicile et M. Cadilhac, 49, rue de l'Industrie, chez M. Fernand Biland.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 juillet 1918, entre :

1° Le sieur Georges PANISSSE, rédacteur aux Services Municipaux à Casablanca, d'une part ;

2° La dame Berthe Joséphine COULLET, demeurant à Marseille, 131, cours Lieutaud, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 21 janvier 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Joachim LORENZO, carrossier, demeurant à Casablanca, passage Sumica, de la firme :

CARROSSERIE AUTOMOBILE
& INDUSTRIELLE

Déposée, le 18 janvier 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul Challet, propriétaire à Casablanca, 114, boulevard de la Gare, de la firme :

« L'ŒUVRI MAROCAINE »

Pour un journal à créer au Maroc.

Déposée, le 14 janvier 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance judiciaire.

Décision du Bureau de Casablanca
du 27 Avril 1918

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 23 août 1918, entre :

1° Le sieur Louis Joseph RISPOLI, actuellement mobilisé à la 3^e compagnie du Bataillon Territorial de la Chacoua, d'une part ;

Et 2° la dame Louise SOAVI, demeurant à Casablanca, impasse Gauthier, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 21 janvier 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Noël GENEVE et Jean BURNIER, tous deux colons, demeurant à Casablanca, villa Permiou, quartier Racine, en leur qualité de seuls associés de la Société des Eleveurs Marocains, de la firme

« SOCIÉTÉ DES ELVEURS MAROCAINS »

Déposée, le 20 janvier 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 25 août 1918, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, les 3 et 11 janvier 1919

M. Jean LAFON, pharmacien à Casablanca, avenue du Général Druet et M. Edouard REU-

FEMANN, négociant à Casablanca, 1, rue de Médouna, ont décidé que la Société en commandite simple existant entre eux, sous la raison sociale : « LES ÉTABLISSEMENTS J. LAFON et Cie » ; en vertu d'un acte sous-seing privé du 29 mai 1914, pour l'exploitation, la fabrication, la vente et l'achat de produits chimiques et pharmaceutiques, drogues, herboristerie et parfumerie, ainsi que tous accessoires se rattachant à ce genre de commerce, serait dissoute, au regard des associés, à compter du 1^{er} décembre 1918, et au regard des tiers à compter de la publication de l'acte de dissolution.

Par suite de cette dissolution, M. Reutenmann a cédé à M. Lafon, la part de tous les droits généralement quelconques dont il est bénéficiaire dans cette Société, moyennant un prix forfaitaire et, en outre, à la charge de M. Lafon d'acquitter seul le passif grevant ladite Société. En conséquence de cette cession, M. Lafon reste seul et unique propriétaire de tout l'élément actif de ladite Société ; le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 21 janvier 1919, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 février 1919, à 15 heures, il sera procédé au Service d'Architecture de la région de Casablanca, rue de Tours (Foncière), à l'adjudication pour la construction d'une INFIRMERIE INDIGÈNE à FEDALAH (Contrôle Civil de Chaouïa-Nord), dont le détail estimatif s'élève à la somme de seize mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix-huit centimes, non compris une somme à valoir de quatre cent douze francs vingt-deux centimes

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Le cautionnement provisoire devra être versé à la Caisse de M. le Receveur Particulier des Finances de Casablanca, avant l'adjudication.

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'administration.

La soumission sera contenue dans une enveloppe fermée et cachetée à la cire, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire, au début de la séance, sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service d'Architecture de Casablanca.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 3 janvier 1919, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. GRENIER Jean François, plombier à la Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité, décédé à Rabat, le 1^{er} janvier 1919, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUH.N.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 21 janvier 1919 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. POUYMOMBRAZ Maximin Jean, maître-tailleur au Camp Garnier, Rabat, décédé le 5 janvier 1919, à Rabat, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUH.N.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDJA

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 2 mai 1918, entre :

1° Le sieur CROS François Antonin, époux de la dame Roux Jeanne, demeurant à Deb-dou, d'une part ;

2° La dame ROUX Jeanne Marie, demeurant à Jarnosse (Loire), d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Oudjda, le 13 janvier 1919.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Vente aux Enchères Publiques
de biens de succession

Le public est informé qu'il sera procédé le Jeudi 30 janvier 1919, à 9 heures, et jours suivants, s'il y a lieu, boulevard Circulaire,

immeuble Pellegrin (près la gare d'Aïn Mazi), à la vente aux enchères publiques, de marchandises et objets mobiliers dépendant de la succession de feu SEBAOUN Albert, comprenant notamment :

43 douzaines de bouteilles d'Eau de Cologne, 7 bidons d'essences diverses, 1.800 flacons d'alcool de menthe, 75 réchauds à souder, 383 paquets de poudre de riz, 9 ballots de Malt Knapp, 6 caisses de bouillon Fournier, parfums divers, essences diverses, pâte dentifrice.

Une chambre à coucher composée de : un lit complet, une table de nuit, une armoire à glace, une coiffeuse, un paravent japonais, une desserte, un grand bahut, chaises, tables, hardes, etc.

La vente aura lieu au comptant et sans garanties. Les adjudicataires devront verser le 5 % en sus du prix d'adjudication, faire l'appoint et enlever immédiatement la chose adjudiquée, le tout sous peine de folle-enchère.

Le Curateur aux successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SAFI

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange de SIX LOTS A BATIR appartenant aux Habous de Safi

Il sera procédé, le Mercredi 13 mars 1919 (9 Djoumada II 1337), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Safi, à la mise aux enchères publiques, pour la Vente-Echange de :

SIX LOTS A BATIR, d'une surface respective de 118, 110, 112, 120, 119 et 221 mètres carrés, situés au quartier du R'bat et séparés du cimetière de ce quartier par une rue de 8 mètres.

Mise à prix : 12 P. H. le mètre carré.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : pour chaque lot : 300 P. H.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Safi ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix en date du 17 janvier 1919, la succession de M. CALYVIS Constantin, en son vivant, demeurant à Casablanca, décédé dite ville, le 15 janvier 1919, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,
B. A. ZEVACO.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix en date du 14 janvier 1919 la succession de M. POIRRIER Victor Auguste, en son vivant, Commis stagiaire aux Postes, à Casablanca, décédé dite ville, le 8 janvier 1919, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,
B. A. ZEVACO.

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange d'UNE BOUTIQUE appartenant aux Habous Kobra

Il sera procédé le lundi 3 mars 1919 (30 Djoumada I 1337), à 10 h., dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, à la mise aux enchères publiques pour la Vente-Echange d'UNE BOUTIQUE, appartenant aux Kobra de Salé, sise au marché, d'une surface approximative de 22 mq. 50.

Mise à prix : 2.300 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 299 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous Kobra à Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange de :
1° UNE BOUTIQUE
2° DEUX CHAMBRES EN RUINES

Il sera procédé le lundi 3 mars 1919 (30 Djoumada I 1337), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Marrakech, à la mise aux enchères publiques pour la Vente-Echange de : 1° UNE BOUTIQUE des Habous Abassia, sise rue El Adam, quartier Dabachi.

Mise à prix : 1.750 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 227 P. H. 50.

2° DEUX CHAMBRES EN RUINES, se faisant face, sises rue El Adam, quartier Dabachi.

Mise à prix : 2.000 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 260 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

- 1° Au Mouraqib des Habous, à Marrakech ;
- 2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen) à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

EXTRAIT

des Statuts et Actes constitutifs de la Société anonyme dite : SOCIÉTÉ AGRICOLE, INDUSTRIELLE & COMMERCIALE DU MAROC ORIENTAL, au capital de 750.000 francs, ayant son siège social à Oudjda.

I. — Suivant acte sous-seing privé, enregistré, fait à Oudjda, le 26 décembre 1918, déposé au rang des minutes notariales du Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 6 janvier 1919, M. Antonin Auguste Marie FREZOUS, inspecteur général des Colonies, en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Moncey, n° 1, a établi les statuts d'une société anonyme par actions dont il est extrait les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2. — La Société a pour objet, directement ou indirectement

L'achat et l'exploitation de terrains agricoles sis dans le Protectorat français au Maroc ; l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés rurales ou urbaines ; l'édification de toutes constructions de toute nature, la plantation, la vente ou l'achat, la préparation de tous produits agricoles et, d'une façon générale, toutes opérations d'agriculture, d'élevage, de commerce, d'industrie, de banque, mobilières ou immobilières et toutes celles qui s'y rattachent, le tout, tant pour elle-même que pour la compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

ART. 3. — La Société prend le titre de : SOCIÉTÉ AGRICOLE, INDUSTRIELLE et COMMERCIALE DU MAROC ORIENTAL.

ART. 4. — Le siège social est établi à Oudjda Il pourra être transféré dans toute autre ville par décision du Conseil d'administration

Il sera établi un siège administratif à Paris.

Le Conseil d'administration aura également le droit de créer des bureaux et agences partout où les besoins de l'exploitation l'exigeront.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante-quinze années, qui commenceront à courir à compter du jour de sa constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à

l'article 57 concernant l'éventualité d'une dissolution anticipée.

ART. 6. — *Appels, fonds social, actions.* — Le capital est fixé à 750.000 francs, divisé en sept mille cinq cents actions de cent francs, dont 300.000 francs à souscrire et à libérer en espèces et 450.000 francs d'actions d'apport.

M. A. FREZOUS apporte à la Société :

1° Une promesse de vente sur un domaine évalué à 700 hectares en terres de culture sis à Sidi Hassas, plaine des Triffas, région de Berkane, Amalat d'Oudjda, à charge par la Société de réaliser ladite promesse de vente et d'en exécuter les clauses et conditions ;

2° Le bénéfice de tous baux et de toutes tractations en cours, études, travaux, plans et documents qu'il a dressés ou fait dresser en vue de la présente Société.

Pour 1° Le remboursement de frais de voyages et d'études encourus ce jour ;

2° La rémunération des concours obtenus tant pour la mise au point que pour la formation de la Société ;

Et 3° En représentation des apports ci-dessus énoncés, il est attribué à M. A. Frézous, les 2.500 actions d'apport de 100 francs entièrement libérées, énoncées ci-dessus.

ART. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription soit par voie d'apports, soit par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

L'assemblée générale déterminera les conditions et modalités de ces augmentations de capital.

Elle pourra, notamment, exiger le paiement d'une prime représentant la totalité ou une partie seulement de la part que chaque action nouvelle se trouvera avoir dans les réserves sociales, fonds d'amortissement et de prévoyance.

L'emploi de cette prime sera déterminé par le Conseil d'administration.

ART. 8. — Par dérogation aux dispositions du présent article, le Conseil d'administration est dès maintenant autorisé, pendant un délai de trois ans, du jour de la constitution définitive de la Société à porter le capital social à cinq millions de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'un nombre correspondant d'actions de cent francs, soit par voie de souscription en numéraire, soit par voie d'apport, sans qu'il soit besoin d'une résolution préalable de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration fixera les conditions de détail pour chaque opération d'augmentation de capital jusqu'à concurrence du total de cinq millions.

ART. 9. — Le capital social pourra être diminué par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, au moyen d'un rachat d'action, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titres, d'un remboursement partiel, ou de toute autre manière avec ou sans soulte à payer ou recevoir.

ART. 10. — Dans toute augmentation de capital par la création d'actions à souscrire en espèces, la souscription de ces actions est réservée, sauf décision contraire de l'assemblée générale, par préférence, aux propriétaires des actions composant alors le capital social,

dans la limite du nombre des actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires ne pourront user de ce droit de souscription qu'autant que leurs actions seront libérées des versements appelés au jour de l'émission.

Les conditions d'exercice du droit de préférence seront fixées par le Conseil d'administration

ART. 11. — Le montant de chaque action est payable aux caisses désignées à cet effet, savoir : le premier quart à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Chaque souscripteur a la faculté de payer par anticipation le montant du deuxième quart, du troisième quart ou même la totalité des souscriptions.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires, soit au moyen d'une insertion faite quinze jours à l'avance dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant au Maroc et à Paris, soit par lettres recommandées adressées aux intéressés par les soins du Conseil d'administration.

Administration de la Société

ART. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera renouvelé en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus indéfiniment.

Les membres nommés en remplacement de personnes sorties du Conseil avant l'expiration du temps normalement fixé pour la durée de leurs fonctions, n'exercent leur mandat que pour le temps restant à courir sur la durée du mandat originaire des membres qu'ils ont ainsi remplacés.

ART. 23. — En cas de vacance d'une ou de plusieurs places de membres du Conseil d'administration, et en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum fixé sous l'article 20, le Conseil peut, provisoirement, au remplacement ou à l'adjonction de nouveaux membres.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Si les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les actes accomplis par les administrateurs ainsi nommés n'en seraient pas moins valables.

ART. 27. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement et, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède ou achète tous biens immobiliers et mobiliers.

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages de nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts, publics ou autres, français ou étrangers ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts, souscriptions, émissions et opérations financières, industrielles, commerciales et autres.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société.

Il peut prendre, en toutes circonstances,

toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens ou valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il concourt à la fondation de toutes Sociétés marocaines, françaises ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il jugera convenables; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il peut déléguer et accepter toutes créances, tous loyers ou redevances, échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraits ou de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous comités consultatifs. Il nomme et révoque les membres de ces comités consultatifs; il fixe leur rémunération.

Il convoque les assemblées générales.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il remplit toutes les formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 28. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs directeurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs, chefs de service ou chefs d'exploitation.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs délégués, aux directeurs, sous-directeurs, chefs de service, ou chefs d'exploitation et à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais pour des objets déterminés.

Il peut autoriser ses administrateurs délé-

gués, directeurs ou autres mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs.

Tous les actes engageant la Société, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banques et établissements de crédit et de banque débiteurs et dépositaires, devront porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué et d'un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil, soit enfin celles de deux mandataires également nommés par le Conseil, à moins d'une délégation donnée expressément à un seul ou à un mandataire spécial.

Commissaires

ART. 33. — Il est nommé, chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non pour remplir les fonctions déterminées par les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867.

S'il y a plusieurs commissaires, chacun d'eux peut agir isolément.

L'assemblée générale fixe l'allocation annuelle de chacun des commissaires.

Assemblées générales

ART. 34. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents, les dissidents et les incapables.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour se faire représenter aux assemblées générales, soit par l'un d'eux, soit par tout actionnaire ayant le droit d'y assister.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, tout fonctionnaire, ayant le nombre d'actions voulu, doit être inscrit comme propriétaire d'actions nominatives, depuis au moins quinze jours, ou avoir déposé ses actions au porteur dans les caisses de la Société ou dans toute autre caisse désignée par le Conseil d'administration, depuis au moins quinze jours le tout avant le jour fixé par la réunion de chaque assemblée.

Le Conseil d'administration a toujours le droit de réduire les délais sus-indiqués.

Il est remis à chacun une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

ART. 37. — Une assemblée générale est réunie chaque année, par le Conseil d'administration, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi.

La réunion a lieu soit au siège social, soit au siège administratif, ou dans tout autre local désigné par le Conseil d'administration, à Oudjda, ou à Paris.

ART. 42. — L'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-dessus peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts tout actionnaire quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre égal de voix aux actions qu'il possède, sans limitation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales de Paris et du lieu où la Société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Dans toutes ces assemblées, les résolutions pour être valables devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 43. — L'assemblée générale annuelle et les assemblées générales, qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les articles 42 et 52 doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins de la première, et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion. Cette deuxième assemblée peut être convoquée au moyen d'une insertion publiée seulement huit jours d'avance. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée, est valable pour la seconde. Le Conseil d'administration fixe pour ce cas les délais dans lesquels les actions doivent être déposées ou inscrites.

Art. 51. — Lorsque le fonds de réserve légale a atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation peut être diminué et même suspendu, par décision du Conseil d'administration ; toutefois, le prélèvement redevient obligatoire si la réserve vient à descendre en dessous du dixième.

Les pertes extraordinaires du capital peuvent se prendre sur le fonds de réserve, mais il n'en est disposé qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Dissolution — Liquidation

Art. 52. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent

convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée.

Cette assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Tous les actionnaires ont le droit d'y assister et chacun d'eux a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans limitation.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 53. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Elle confère aux liquidateurs les pouvoirs qu'elle juge utiles pour la réalisation de tout l'actif mobilier et immobilier de la Société.

Elle peut autoriser à céder à tous tiers ou à apporter à toutes sociétés, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères, quels que soient sa forme et son objet, tout ou partie des biens, droits et engagements de la société et ce, moyennant tels prix, avantages ou rémunération qui seront fixés.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale cessent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation servent d'abord à éteindre le passif et ensuite à rembourser les actions, non encore amorties.

Le surplus, s'il en existe, est réparti aux actionnaires.

Si l'actif à répartir comprend des éléments autres que du numéraire, l'assemblée générale en fixera souverainement la valeur et tout ayant droit sera tenu d'en accepter la répartition pour l'importance déterminée par la dite assemblée générale.

Publications

Art. 57. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour opérer le dépôt légal et la publication des présents statuts et des assemblées constitutives.

Une expédition des statuts a été déposée le 16 janvier 1919 au Secrétariat Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda, conformément aux articles 55 de la loi du 24 juillet 1867 et 31 du dahir Chérifien du 12 août 1913 formant code de commerce.

II. — Suivant acte reçu par M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance d'Oudjda le 6 janvier 1919, enregistré, le mandataire de M. FREZOULS, fondateur de la Société sus-visée a déclaré que le capital des actions en numéraire a été intégralement souscrit et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Il a représenté à l'appui de sa déclaration, pour être annexé à l'acte extrait, une pièce signée et certifiée véritable par lui contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des

souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun des dits souscripteurs.

III. — Des procès-verbaux des délibérations prises par les deux assemblées générales constitutives de la Société tenues, la première le 6 janvier 1919, la deuxième le 16 janvier 1919, dont les copies certifiées conformes ont été déposées au rang des minutes notariales du Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 16 janvier 1919, il appert :

1° Que la première assemblée générale, après avoir reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, et approuvé les statuts, a désigné un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Frezouls ;

2° Que la deuxième assemblée générale, adoptant les décisions du rapport du commissaire, a approuvé la rémunération fixée par les statuts pour les apports faits à la Société par M. Frezouls, ainsi que les autres avantages particuliers stipulés par les statuts.

Qu'elle a nommé administrateurs pour six ans :

MM. DEMORGNY Gustave, sous-préfet en mission, 9, rue Rosa Bonheur, Paris ;

FREZOULS Antonin, inspecteur général des Colonies, 1, rue Moncey, Paris ;

FREZOULS Léon, notaire honoraire, Albi (Tarn) ;

LEROI X Albert, négociant, 5, rue Davicoud, Paris ;

PROUX Auguste, vice-consul des Etats-Unis, 9, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris ;

PASCAL Pierre, Gouverneur honoraire des Colonies, 19, rue Falguière, Paris ;

ROUSSET Jules, ancien Préfet, 19, rue Faraday, Paris ;

ROLLAND Jean, procureur honoraire, 44, rue de Bruxelles, Paris ;

Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes :

MM. LEVEQUE Alphonse, square Delambre, 2 Paris et CASSAGNADE, 2, rue Guirhard, Paris, qui acceptent.

Leur rémunération est fixée à deux cent cinquante francs pour l'année et pour chaque commissaire, étant entendu qu'ils peuvent agir séparément ou ensemble.

Qu'elle a enfin constaté que la Société était définitivement constituée.

IV. — Une expédition des actes notariés des 6 et 16 janvier 1919 susvisés, et de leurs annexes a été déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Pour extrait :

Par procuration de M. FREZOULS,
PROUX